

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2018

EXONÉRATION HEURES SUPPLÉMENTAIRES - (N° 702)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par
M. Dive, rapporteur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les heures complémentaires ne peuvent être effectuées que dans les limites définies par la négociation collective - ou, à défaut, par le droit supplétif. Par définition, les heures complémentaires ne peuvent donc être rémunérées - et, le cas échéant, exonérées - au-delà de cette limite. La rédaction de l'alinéa 3 est, en ce sens, superfétatoire.